PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

Règlement numéro 965-2024 relatif à la création d'une réserve financière aux fins de financement de la construction du garage municipal

RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2024 RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AUX FINS DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.1 du code municipal (Chapitre C-27), toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement des dépenses ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite créer une réserve financière pour le financement pour la construction du garage municipal ;

ATTENDU QUE ladite réserve financière affecte l'ensemble du territoire de la municipalité de Montebello et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Pierre Bertrand à la séance du conseil du 16 avril 2024 ;

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 16 avril 2024 ;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville, conformément à l'article 1094.1 du code municipal ;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE la mairesse « présidente d'assemblée » a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CRÉATION ET OBJET DE LA RÉSERVE

Par le présent règlement, une réserve financière est créée pour le financement du garage municipal.

ARTICLE 2 - AFFECTATION

La présente réserve financière affecte l'ensemble du territoire de la municipalité de Montebello et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la municipalité.

ARTICLE 3 - MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve financière est de 150 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lors du paiement des dépenses prévues au présent règlement, à poursuivre le financement de cette réserve jusqu'à l'atteinte du montant prévu au présent article.

ARTICLE 4 - MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est constituée des sommes provenant de l'imposition d'une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité de Montebello, selon leur valeur imposable.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente réserve financière a une durée déterminée de 2 ans.

ARTICLE 6 - UTILISATION

La réserve financière est utilisée comme source de financement pour la réalisation du projet d'infrastructures du garage municipal au bénéfice des citoyens de la municipalité de Montebello, tel que la réalisation d'un plan stratégique et d'études préliminaires, l'élaboration de plans et devis, l'acquisition, la construction, la réparation, l'entretien ou la rénovation d'immobilisations, le versement d'une contribution pour de tels travaux ou la conclusion d'ententes relatives à ces immobilisations.

ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la présente réserve financière, tout excédent de la réserve pourrait être utilisé pour l'équipement et l'entretien du garage municipal jusqu'à épuisement de la réserve.

ARTCILE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montebello QC, le 24 mai 2024.

NICOLE LAFLAMME Présidente d'assemblée et mairesse

MARIO B. BRIGGS Directeur général agréé et greffier-trésorier